Statuts Association loi 1901

Association Unitih

Union nationale pour l'inclusion des travailleurs indépendants handicapés

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Unitih – Union nationale pour l'inclusion des travailleurs indépendants handicapés.

L'association poursuit un but non lucratif.

ARTICLE 2 – OBJET

L'association **Unitih** a pour objet de fédérer, représenter, promouvoir et accompagner les travailleurs indépendants handicapés, les entrepreneurs handicapés et les personnes handicapées engagées dans un projet entrepreneurial.

Elle agit notamment pour :

- promouvoir la reconnaissance des travailleurs indépendants handicapés et des entrepreneurs handicapés auprès des institutions publiques, des acteurs économiques, des collectivités, des acheteurs publics et privés ;
- développer leur visibilité sur l'ensemble du territoire national ;
- favoriser leur accès à l'information, aux droits, aux dispositifs d'accompagnement, à la commande publique et privée ;
- soutenir le développement professionnel, entrepreneurial et économique des personnes handicapées exerçant ou souhaitant exercer une activité indépendante ;
- accompagner les créateurs d'entreprise, entrepreneurs handicapés, dirigeants et porteurs de projet, reconnus ou en cours de reconnaissance au titre du handicap ;
- organiser des actions d'information, de sensibilisation, de formation, de professionnalisation, de coopération et de mise en réseau ;

- produire des études, enquêtes, ressources, recommandations et prises de position relatives à l'entrepreneuriat des personnes handicapées ;
- contribuer à la reconnaissance et à l'effectivité des droits des personnes handicapées dans le champ de l'activité indépendante, de l'entrepreneuriat, du portage salarial, de l'entrepreneuriat coopératif et des autres formes d'activité professionnelle ;
- créer et animer un réseau national de coopération entre travailleurs indépendants handicapés, entrepreneurs handicapés, partenaires publics, privés et associatifs.

L'association peut soutenir l'émergence d'une représentation professionnelle des travailleurs indépendants handicapés, sans se substituer à un syndicat ou à une organisation professionnelle représentative.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :
29 route des Chailloux, 41000 Villerbon.

Il peut être transféré par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée générale ordinaire. Le Conseil d'administration est autorisé à mettre à jour le présent article en conséquence.

Tout transfert du siège social fait l'objet des déclarations administratives requises.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – VALEURS

L'association inscrit son action dans la défense des droits des personnes handicapées, tels qu'ils sont définis par la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH).

Elle défend en particulier la mise en œuvre de l'article 27 de cette Convention, relatif au travail et à l'emploi, aux termes duquel les États Parties « reconnaissent aux personnes handicapées […] le droit au travail » et s'engagent notamment à « promouvoir les possibilités d'exercice d'une activité indépendante, l'esprit d'entreprise, […] l'organisation de coopératives et la création d'entreprise ».

Unitih fonde son action sur les valeurs suivantes :

- inclusion ;
- égalité des droits et des chances ;
- solidarité ;
- respect des différences ;
- lutte contre le validisme et les discriminations ;
- accessibilité ;
- coopération ;
- entrepreneuriat responsable ;
- innovation sociale.

ARTICLE 6 – COMPOSITION

L'association se compose des catégories de membres suivantes :

1. Membres actifs

Sont membres actifs les personnes physiques en situation de handicap, reconnues bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ou engagées dans une démarche de reconnaissance, exerçant une activité indépendante, entrepreneuriale, ou portant un projet de création d'activité.

Les membres actifs à jour de leur cotisation disposent d'une voix délibérative en Assemblée Générale et sont éligibles au Conseil d'Administration.

2. Membres partenaires

Sont membres partenaires les personnes physiques ou morales, entreprises, associations, collectivités, experts, organismes ou institutions soutenant les objectifs de l'association.

Les membres partenaires peuvent être invités à participer aux Assemblées Générales avec voix consultative. Ils ne sont pas éligibles au Conseil d'administration, sauf modification des présents statuts décidée par l'Assemblée générale extraordinaire.

3. Membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales ayant rendu des services particuliers à l'association ou à la cause qu'elle défend. Ils sont désignés par le Conseil d'Administration.

Les membres d'honneur peuvent être dispensés de cotisation. Ils disposent d'une voix consultative.

4. Membres fondateurs

Sont membres fondateurs les personnes ayant participé à la constitution de l'association. Leur qualité de membre fondateur n'emporte pas de droit particulier permanent, sauf s'ils relèvent par ailleurs d'une autre catégorie de membres.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'ADHÉSION

Toute demande d'adhésion implique l'acceptation des présents statuts et du règlement intérieur.

L'adhésion est soumise à validation du Conseil d'Administration, dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration peut refuser une adhésion lorsque la demande est manifestement contraire à l'objet, aux valeurs ou aux intérêts légitimes de l'association. Le refus d'adhésion ne peut être fondé sur un motif discriminatoire.

Les justificatifs, modalités pratiques d'adhésion, montants de cotisation et règles de confidentialité sont précisés par le règlement intérieur.

ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- démission adressée par écrit à l'association ;
- décès de la personne physique ou dissolution de la personne morale ;
- non-paiement de la cotisation, après relance restée sans effet ;
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave ;
- perte des conditions requises pour appartenir à la catégorie de membre concernée.

Avant toute décision de radiation pour motif grave, le membre concerné est informé des griefs retenus contre lui et invité à présenter ses observations dans un délai raisonnable.

Les modalités de procédure disciplinaire sont précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- les cotisations de ses membres ;
- les subventions publiques ou privées ;
- les dons manuels ;
- les mécénats ;
- les recettes issues de manifestations, publications, événements ou actions organisées par l'association ;
- les prestations de services compatibles avec son objet et son but non lucratif ;
- les partenariats ;
- les produits financiers éventuels ;
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

L'association poursuit un but non lucratif. Aucun bénéfice ne peut être distribué, directement ou indirectement, à ses membres.

L'association peut recevoir des dons et mécénats dans le respect de la législation applicable. Elle ne peut délivrer de reçus fiscaux ouvrant droit à réduction d'impôt que si elle remplit les conditions légales requises.

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Les membres actifs disposent d'une voix délibérative. Les membres partenaires et les membres d'honneur peuvent participer avec voix consultative, sauf disposition contraire prévue par les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou du Conseil d'Administration.

Elle a notamment pour compétences :

- approuver le rapport moral ;
- approuver le rapport financier ;
- approuver les comptes de l'exercice clos ;
- voter le budget prévisionnel ;
- fixer le montant des cotisations ou valider le barème proposé ;
- définir ou valider les grandes orientations stratégiques ;
- élire les membres du Conseil d'Administration ;
- délibérer sur toute question inscrite à l'ordre du jour.

L’Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés. Aucun quorum n’est requis.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés.

Les Assemblées Générales peuvent se tenir en présentiel, à distance ou en format hybride. Les modalités de convocation, de procuration, de vote électronique et de procès-verbal sont précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L’association est administrée par un Conseil d’administration composé d’au moins trois et d’au plus quinze membres actifs, élus par l’Assemblée générale ordinaire pour une durée de trois ans.

Les administrateurs sont rééligibles.

En cas de vacance d’un poste, le Conseil d’administration peut procéder à la nomination provisoire d’un membre actif. Cette nomination est soumise à la ratification de la prochaine Assemblée générale ordinaire. Le mandat de la personne ainsi désignée prend fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de la personne remplacée.

Un administrateur peut être révoqué par l’Assemblée générale ordinaire pour motif légitime, après avoir été informé des faits qui lui sont reprochés et invité à présenter ses observations. Les modalités sont précisées par le règlement intérieur.

Le Conseil d’Administration détermine les orientations de l’association, veille à leur mise en œuvre et contrôle la gestion du Bureau.

Il a notamment pour compétences :

- préparer les Assemblées Générales ;
- arrêter les comptes et le budget soumis à l’Assemblée Générale ;
- valider les adhésions et les radiations ;
- décider de la création de délégations ou groupes de travail ;
- valider les partenariats structurants ;
- autoriser les engagements importants de l’association ;
- adopter et modifier le règlement intérieur ;
- veiller au respect de l’objet, des valeurs et de l’indépendance de l’association.

Le Conseil d’Administration se réunit au moins deux fois par an, en présentiel, à distance ou en format hybride.

Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, sauf disposition contraire prévue par les statuts ou le règlement intérieur.

ARTICLE 12 – BUREAU

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau composé au minimum de :

- un Président ou une Présidente ;
- un Secrétaire ou une Secrétaire ;
- un Trésorier ou une Trésorière.

Les fonctions de président, de secrétaire et de trésorier sont exercées par trois personnes distinctes.

Le Bureau peut également comprendre :

- un ou plusieurs Vice-présidents ou Vice-présidentes ;
- un Secrétaire adjoint ou une Secrétaire adjointe ;
- un Trésorier adjoint ou une Trésorière adjointe.

Le Bureau assure la gestion courante de l'association, prépare les travaux du Conseil d'Administration et met en œuvre ses décisions.

La durée du mandat des membres du Bureau est fixée par le règlement intérieur ou par décision du Conseil d'Administration, dans la limite de la durée de leur mandat d'administrateur.

ARTICLE 13 – RÔLE DU PRÉSIDENT

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il anime les travaux du Bureau et du Conseil d'Administration, veille à l'exécution des décisions prises par les instances de l'association et engage les actions nécessaires au développement de l'association dans le respect de son objet.

Il peut déléguer certaines missions à un membre du Bureau, à un administrateur ou à toute personne mandatée, dans des conditions précisées par écrit.

Il représente l'association en justice, sous réserve d'autorisation du Conseil d'Administration, sauf urgence ou nécessité conservatoire.

ARTICLE 14 – DÉLÉGATIONS

Afin d’assurer son développement territorial et thématique, l’association peut créer :

- des délégations régionales ;
- des délégations départementales ;
- des groupes de travail thématiques ;
- des commissions ou missions temporaires.

Ces structures internes n’ont pas de personnalité juridique propre. Elles agissent dans le cadre de l’objet de l’association et sous l’autorité du Conseil d’Administration.

Leur fonctionnement est précisé par le règlement intérieur.

ARTICLE 15 – COMITÉ ÉTHIQUE ET QUALITÉ

Un comité consultatif éthique et qualité peut être constitué par décision du Conseil d’Administration.

Il peut être consulté sur :

- le respect des valeurs de l’association ;
- la qualité des actions menées ;
- les questions relatives à l’image du handicap et de l’entrepreneuriat ;
- les situations de conflits d’intérêts ;
- les partenariats sensibles ;
- les recommandations ou prises de position publiques de l’association.

Le comité éthique et qualité a un rôle consultatif. Il ne se substitue pas au Conseil d’Administration ni aux organes disciplinaires prévus par les statuts ou le règlement intérieur.

ARTICLE 16 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d’Administration.

Il précise les modalités d’application des présents statuts, notamment :

- les conditions pratiques d’adhésion ;
- les cotisations ;
- les droits et devoirs des membres ;
- les modalités de convocation, de vote et de participation à distance, hybride et présentiel ;

- la procédure disciplinaire ;
- le fonctionnement des délégations, groupes de travail et commissions ;
- l'utilisation du nom, du logo et des supports de l'association ;
- les règles relatives à l'annuaire des membres ;
- les conditions de remboursement des frais ;
- les règles de prévention des conflits d'intérêts ;
- les règles relatives à la confidentialité et aux données personnelles.

Le règlement intérieur ne peut ni modifier ni contredire les présents statuts.

ARTICLE 17 – MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés par une Assemblée générale extraordinaire, sous réserve de la procédure particulière de transfert du siège social prévue à l'article 3.

La modification peut être proposée par le Conseil d'Administration ou par un nombre de membres actifs fixé par le règlement intérieur.

La convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire indique l'ordre du jour et le texte des modifications proposées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés. Aucun quorum n'est requis.

La décision est prise à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

Les modifications statutaires sont déclarées aux autorités compétentes dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés. Aucun quorum n'est requis.

La décision est prise à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

ARTICLE 19 – DÉVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'actif net subsistant est attribué à une ou plusieurs associations ou organismes poursuivant un objet similaire ou œuvrant en faveur de l'inclusion, du handicap, de l'accès aux droits, de l'emploi ou de l'entrepreneuriat des personnes handicapées.

En aucun cas l'actif net ne peut être attribué aux membres de l'association, même partiellement.

ARTICLE 20 – GRATUITÉ DES FONCTIONS

Toutes les fonctions exercées au sein du Conseil d'administration et du Bureau sont gratuites et bénévoles.

Les frais engagés dans l'intérêt de l'association peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

ARTICLE 21 – EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commence à la date de création de l'association et se termine le 31 décembre 2026.

Date : 15 septembre 2026

Signatures des dirigeants :

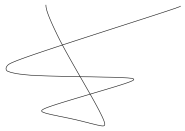
Président

PAIN David



Trésorier

EVELIN Ludovic



Secrétaire

Kerleo Ronan

